

**TRIBUNAL ADMINISTRATIF  
DE DIJON**

N° 0500448

SYNDICAT C.G.T. DU CENTRE  
HOSPITALIER D'AUXERRE

**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE**

M. Lointier  
Rapporteur

**AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS**

Mme Dorion  
Commissaire du Gouvernement

Le Tribunal Administratif  
de Dijon,

(3<sup>ème</sup> Chambre),

Audience du 30 juin 2005  
Lecture du 21 juillet 2005

36-08-03

C

Vu la requête enregistrée le 19 février 2005, présentée par le SYNDICAT C.G.T. DU CENTRE HOSPITALIER D'AUXERRE, représenté par son secrétaire général élisant domicile 2 boulevard de Verdun à Auxerre ; le SYNDICAT C.G.T. DU CENTRE HOSPITALIER D'AUXERRE demande au Tribunal d'attribuer les primes de service prévues par l'arrêté du 24 mars 1967 aux agents contractuels de la fonction publique hospitalière, d'annuler les décisions en date du 28 décembre 2004 et 31 janvier 2005 par lesquelles le directeur du centre hospitalier d'Auxerre a rejeté ses demandes et de condamner le centre hospitalier d'Auxerre à verser aux agents contractuels de l'établissement les primes de service ;

Vu le mémoire en défense enregistré le 22 mars 2005, présenté par le centre hospitalier d'Auxerre concluant au rejet de la requête ;

Vu le mémoire enregistré le 9 avril 2005, présenté par le SYNDICAT C.G.T. DU CENTRE HOSPITALIER D'AUXERRE concluant aux mêmes fins que la requête ;

Vu les décisions attaquées ;

Vu les autres pièces du dossier ;

Vu la loi n° 83-634 du 13 février 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires ;



Vu la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière ;

Vu le décret n° 91-155 du 6 février 1991 relatif aux dispositions générales applicables aux agents contractuels des établissements mentionnés à l'article 2 de la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière ;

Vu l'arrêté interministériel du 24 mars 1967 relatif aux conditions d'attribution de primes de service aux personnels de certains établissements d'hospitalisation, de soins ou de cure publics ;

Vu le code de justice administrative ;

Les parties ayant été régulièrement averties du jour de l'audience ;

Après avoir entendu au cours de l'audience publique du 30 juin 2005 :

- le rapport de M. Lointier, rapporteur,
- et les conclusions de Mme Dorion, commissaire du gouvernement ;

Sur les conclusions d'excès de pouvoir :

Considérant qu'aux termes de l'article 1er de l'arrêté du 24 mars 1967 modifiant les conditions d'attribution de primes de service aux personnels de certains établissements d'hospitalisation, de soins ou de cure publics : "*Dans les établissements d'hospitalisation, de soins ou de cure publics dont la gestion économique et financière est retracée dans les comptes d'exploitation prévus au plan comptable et dont les recettes sont définies par la fixation de prix de journées remboursables par les régimes de sécurité sociale ou par aide sociale, les personnels titulaires et stagiaires ainsi que les agents des services hospitaliers recrutés à titre contractuel peuvent recevoir des primes de service liées à l'accroissement de la productivité de leur travail dans les conditions prévues au présent arrêté ;*

Considérant qu'il résulte des termes même des dispositions précitées que les agents contractuels employés par les établissements tels que le centre hospitalier d'Auxerre peuvent prétendre au bénéfice de la prime de service qu'elles instituent, dans les conditions qu'elles prévoient ; que l'établissement ne peut utilement invoquer une interprétation contraire à laquelle se sont livrés les secrétaires d'Etat à la santé et au budget dans une instruction datée du 25 juin 1999 ; que le centre hospitalier ne peut davantage se prévaloir de la circonstance que le décret susvisé du 6 février 1991 n'institue pas le versement de cette prime ; qu'il suit de là que le syndicat requérant est fondé à rechercher l'annulation des décisions du 28 décembre 2004 et 31 janvier 2005 par lesquelles le directeur du centre hospitalier d'Auxerre a décidé de rejeter ses demandes de versement de la prime de service aux agents contractuels ;



Sur les autres conclusions du syndicat C.G.T. :

Considérant qu'il n'appartient pas à la juridiction administrative d'adresser des injonctions à l'administration ; que les conclusions tendant à la condamnation du centre hospitalier d'Auxerre à payer la prime de service aux agents contractuels y exerçant doivent, en conséquence, être rejetées ;

Considérant en revanche, qu'aux termes de l'article L. 911-1 du code de justice administrative : « *Lorsque sa décision implique nécessairement qu'une personne morale de droit public ou un organisme de droit privé chargé de la gestion d'un service public prenne une mesure d'exécution dans un sens déterminé, la juridiction, saisie de conclusions en ce sens, prescrit, par la même décision, cette mesure assortie, le cas échéant, d'un délai d'exécution* » ; que les conclusions du syndicat requérant tendant à l'attribution de la prime dont s'agit aux agents contractuels de l'établissement doivent être regardées comme tendant à ce qu'il soit enjoint au directeur du Centre hospitalier d'Auxerre de déterminer les droits des agents contractuels à son paiement ; qu'il y a lieu, par application des dispositions précitées de l'article L. 911-1 du code de justice administrative de faire droit à cette demande dans un délai de trois mois suivant la notification du présent jugement ;

D É C I D E :

Article 1<sup>er</sup> : Les décisions du 28 décembre 2004 et 31 janvier 2005 du directeur du centre hospitalier d'Auxerre sont annulées.

Article 2 : Il est enjoint au directeur du centre hospitalier d'Auxerre de déterminer le droit des agents contractuels de l'établissement au versement de la prime de service dans un délai de trois mois suivant notification du présent jugement.

Article 3 : Le présent jugement sera notifié au SYNDICAT C.G.T. DU CENTRE HOSPITALIER D'AUXERRE et au Centre hospitalier d'Auxerre ; en outre, copie en sera délivrée au préfet de l'Yonne.

Délibéré à l'issue de l'audience du 30 juin 2005, où siégeaient :

M. Heckel, président,  
M. Lointier, premier conseiller,  
M. Rousset, conseiller,

